

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

---

## 4 - ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT

---

### 4.3 – Remboursement des frais de déplacement des agents

---

#### RAPPORT

-----

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 a modifié le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics

Le décret du 5 janvier 2007 a notamment étendu aux personnels des collectivités territoriales l'ensemble des modalités relatives au remboursement forfaitaire des frais de déplacements applicables aux agents de l'Etat.

Les conditions de prise en charge des frais des agents des collectivités territoriales sont donc fixées, sous réserve des dispositions du décret du 19 juillet 2001 spécifiques à la fonction publique territoriale, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux personnels civils de la fonction publique de l'Etat.

Les modalités du décret du 3 juillet 2006 applicable à l'Etat incluent la revalorisation des taux de remboursement.

C'est pourquoi le décret du 5 janvier 2007 applicables aux collectivités dispose, en son article 7-1, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite d'un taux maximal prévu par le décret du 3 juillet 2006, lequel décret renvoie à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 qui fixe le taux maximal à 60 €. Le remboursement forfaitaire des repas reste inchangé.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002, les montants des remboursements forfaitaires des frais de repas et d'hébergement étaient de :

Indemnités	Paris	Province
Indemnité de repas 11 h - 14 h ou 18 h - 21 h	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée 0 h - 5 h et petit déjeuner	53,36 €	38,11 €
Indemnité journalière	83,86 €(15,25 × 2 + 53,36)	68,61 €(15,25 × 2 + 38,11)

Il est proposé au Comité syndical de fixer les montants des remboursements forfaitaires d'hébergement à :

- 50 €pour la province
- 60 €pour Paris

Les indemnités seraient désormais les suivantes :

<b>Indemnités</b>	<b>Paris</b>	<b>Province</b>
Indemnité de repas 11 h - 14 h ou 18 h - 21 h	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée 0 h - 5 h et petit déjeuner	60 €	50 €
Indemnité journalière	90,50 €	80,50 €

Par ailleurs, le décret du 5 janvier 2007 permet à l'autorité territoriale d'autoriser :

- les agents à utiliser leur véhicule à moteur quand l'intérêt du service le justifie et sur la base des indemnités kilométriques actualisables définies dans l'arrêté du 3 juillet 2006,
- le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2<sup>e</sup> de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.

Il reste également possible que les frais de déplacement liés aux formations soient indemnisés selon les mêmes modalités que les frais de déplacement liés aux missions, comme cela était le cas jusqu'à présent.

Enfin, il est proposé que le Sméag puisse prendre en charge les frais de transport engagés par les agents titulaires ou non titulaires pour se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale, hors résidence administrative ou familiale, dans la limite des frais occasionnés pour un concours de même catégorie, par agent et par année civile, conformément au décret du 3 juillet 2006. Les règles de remboursement sont les suivantes :

- pour le trajet, sur la base du tarif SNCF 2<sup>e</sup> classe
- pour les frais de restauration et d'hébergement, conformément aux dispositions exposées ci-dessus des décrets des 3 juillet 2006 et 5 janvier 2007.

# **SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

---

## **4 - ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT**

---

### **4.3 – Remboursement des frais de déplacement des agents**

---

#### **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

-----

VU sa délibération du 7 février 2001 relative au remboursement des frais de déplacements,  
VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics,  
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,  
VU le rapport de son président,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**FIXE** les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des agents du Sméag à :

- 50 €pour la province
- 60 €pour Paris

#### **AUTORISE**

- les agents à utiliser leur véhicule à moteur quand l'intérêt du service le justifie et sur la base des indemnités kilométriques actualisables définies dans l'arrêté du 3 juillet 2006,
- le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2<sup>e</sup> de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.

#### **DECIDE**

- que les frais de déplacement liés aux formations soient indemnisés selon les mêmes modalités que les frais de déplacement liés aux missions,
- de prendre en charge les frais de transport engagés par les agents titulaires ou non titulaires pour se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale, hors résidence administrative ou familiale, dans la limite des frais occasionnés pour un concours de même catégorie, par agent et par année civile, conformément au décret du 3 juillet 2006.